

Arrêt

n° 239 838 du 19 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant, de nationalité mauritanienne, est arrivé en Belgique le 15 janvier 2012 et a introduit le lendemain une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoquait une crainte suite à son arrestation en septembre 2011 lors d'une bagarre qui a éclaté entre ses autorités et les négro-mauritaniens dans le contexte du recensement. Le 11 juillet 2012, la décision de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°84 475. Par la suite, sans être rentré au pays, le requérant a introduit deux nouvelles demandes de protection internationale, toutes fondées sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande. Ces nouvelles demandes se sont clôturées par un arrêt du Conseil n° 99 800 du 26 mars 2013 (deuxième demande) et une décision de refus de prise en considération de l'Office des étrangers (troisième demande).

Le 9 janvier 2017, toujours sans être retourné en Mauritanie, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale dans le Royaume. Lors de celle-ci, il invoquait, outre les événements précédemment relatés, une crainte du fait de son militantisme au sein des mouvements « Touche pas à ma nationalité » (ci-après dénommé « TPMN ») et Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (ci-après dénommé « IRA »). Le 22 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire » qui a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 209 269 du 13 septembre 2018.

2. Le 9 janvier 2019, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale, basée sur les mêmes faits et motifs. Le 25 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision qui déclare irrecevable la nouvelle demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse estime, en effet, pour différents motifs qu'elle développe longuement, que le requérant ne présente pas de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

3. La partie requérante demande au Conseil :

*« A titre principal, de [lui] accorder [...] le statut de réfugié,
A titre subsidiaire, de [lui] accorder [...] le bénéfice de la protection subsidiaire,
A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires »*

III. Nouveaux éléments

4.1. A sa requête, le requérant annexe un extrait de ses publications Facebook ainsi que de publications sur lesquelles il apparaît.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 mai 2020 (qu'il a transmise en même temps que sa note de plaidoirie), le requérant fait parvenir au Conseil une attestation de Monsieur D.A., président de TPMN ainsi qu'un article de presse.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 mai 2020, le requérant fait parvenir au Conseil une attestation du 25 mai 2020 de Madame M. M., présidente d'IRA Mauritanie en Belgique.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 mai 2020, le requérant fait parvenir au Conseil une attestation du Bureau exécutif de TPMN à Nouakchott du 25 mai 2020.

IV. Légalité de la procédure écrite

IV.1. Thèse de la partie requérante

5. Dans sa note de plaidoirie, le requérant soulève une exception de l'illégalité de la procédure instaurée par l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020. Il estime « primordial » de pouvoir être entendu lors d'une audience, d'autant plus qu'il n'a pas été auditionné par la partie défenderesse dans le cadre de sa cinquième demande de protection internationale. Il soutient que la procédure instaurée par l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 « n'est pas efficiente et viole le principe général de droit de la défense ». Il fait également remarquer que l'ordonnance du Conseil du 14 mai 2020 contient une erreur matérielle « en ce qu'elle développe l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 qui fait référence aux demandeurs d'asile bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre, ce qui n'est nullement [son] cas ».

IV.2. Appréciation

6. La procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, le requérant a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex nunc* de la cause.

7. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire. Il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

8. Il convient aussi d'apprécier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influencer sur la solution du litige. Le présent litige porte uniquement sur la recevabilité de la cinquième demande de protection internationale du requérant et sur la question de savoir si, en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés [...], qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de cette loi] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » de la même loi. Le requérant demeure en défaut d'expliquer de manière pertinente en quoi le fait d'exposer oralement ses arguments devant le Conseil pourrait modifier l'appréciation du juge quant à sa demande de protection internationale en Belgique. Dans ces conditions, une procédure lui permettant d'exposer par écrit ses arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

9. Enfin, concernant l'ordonnance du 14 mai 2020, il apparaît que celle-ci contient deux motifs. Le premier résulte manifestement d'une erreur matérielle et est inexact au regard du cas d'espèce. Il est écarté des débats. En revanche, le second motif se rapporte clairement à la présente demande et se réfère à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif informe clairement le requérant des raisons pour lesquelles le président estime qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques à l'audience. Il ressort d'ailleurs de la lecture de la note de plaidoirie que le requérant ne s'y est pas trompé et a bien développé par écrit son argumentation au regard de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le fait qu'un motif surabondant et inexact apparaisse sur l'ordonnance ne peut donc pas avoir préjudicié le requérant.

10. L'exception est rejetée.

V. Moyen unique

V.1. Thèse de la partie requérante

11.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

*[...] du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation,
[...] des droits de la défense »*

11.2. Après un rappel du contenu de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant relève qu'il a « déposé plusieurs documents démontrant sa visibilité en tant qu'opposant politique (publications sur Facebook, article de presse où [il] est nommé) ainsi que la surveillance dont les militants font l'objet en Belgique (rapport Asylos, attestation de Madame [M.]) » et considère que « ces documents doivent être analysés ensemble et constituent un faisceau d'indices sérieux de risque de persécutions en cas de retour [...] ». Il déplore également que la partie défenderesse ait « pris, en l'espèce, une décision s'apparentant à une décision sur le fond » et qu'elle n'ait « pas respecté le délai de 10 jours pour prendre sa décision, tel que visé à l'article 57/6, § 3, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle estime que « la partie adverse, en ne respectant pas [c]e délai [...], en effectuant ce qui s'apparente à une analyse sur le fond de la demande d'asile (et non sur la recevabilité) et en ne prenant pas une décision (éventuellement dans un premier temps) de recevabilité eu égard aux nombreux éléments transmis, a porté inutilement atteinte aux droits de la défense, [l']obligeant [...] [ainsi que] son conseil à agir dans l'urgence pour l'introduction du présent recours ». Il en conclut que les éléments présentés « sont suffisants pour augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse être reconnu réfugié » et que sa demande doit, en conséquence, être prise en considération.

Le requérant se livre ensuite à une critique des motifs de la décision litigieuse à la lumière « des indicateurs mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse ». Par rapport au premier indicateur (« Eventuel intérêt par le passé des autorités mauritaniennes »), le requérant insiste sur l'attestation d'A.D. du 15 février 2019 qu'il a déposée à l'appui de sa cinquième demande dont il peut être déduit qu'il « a déjà été emprisonné en Mauritanie » et, donc, qu'il « satisfait [...] au premier indicateur ».

Quant au deuxième indicateur (« Appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement »), il souligne que le Conseil « a déjà estimé qu'il était satisfait au deuxième indicateur en raison de la situation prévalant actuellement en Mauritanie » et que les diverses informations générales auxquelles il se réfère font état « d'arrestations arbitraires d'opposants politiques et de militants ainsi que de tortures » dans ce pays. Il estime que l'affirmation de l'acte attaqué selon laquelle « la situation semble apaisée » doit être nuancée pour différents motifs qu'il développe.

S'agissant du troisième indicateur (« Nature de l'engagement politique »), il rappelle qu'il a déposé plusieurs documents qui permettent de « constater que sa visibilité particulière a permis à ses autorités de l'identifier en tant qu'opposant au régime en place » et que les autorités mauritaniennes sont passées à son domicile en mai 2019. Il avance qu'au vu de l'attitude des autorités mauritaniennes par rapport aux mouvements d'opposition, il est « raisonnable de penser » que celles-ci le cibleraient en cas de retour au pays. Il considère que la courte audition à l'Office des étrangers ne lui a pas permis « de donner tous les détails nécessaires à démontrer la crédibilité des éléments déclarés ». Il reproche aussi à la partie défenderesse de n'avoir fait aucune allusion dans l'acte attaqué du rapport « Asylos » du mois de mars 2019 qu'il lui a transmis par courriel.

Concernant le quatrième indicateur (« Liens personnels ou familiaux »), le requérant souligne qu'il est en contact avec « plusieurs personnalités importantes de l'opposition » et constate que cet indicateur n'a nullement été investigué par la partie défenderesse.

Il en conclut qu'il « convient dès lors de constater qu' [il] satisfait aux quatre indicateurs établis par la CEDH et doit être reconnu réfugié sur place ».

11.3. Dans sa note de plaidoirie, le requérant rappelle qu'il a déposé de nombreux documents afin « de démontrer l'intensification de ses activités [politiques] depuis 2019 » soit postérieurement à l'arrêt prononcé par le Conseil dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale. Il insiste, d'une part, sur les persécutions subies par les militants de l'opposition en Mauritanie et, d'autre part, sur sa visibilité et la nature de son engagement politique. Il répète aussi que les autorités mauritaniennes se sont rendues à son domicile en mai 2019 et déplore de ne pas avoir été entendu sur ce point par la partie défenderesse.

V.2. Appréciation

12. En ce que la partie requérante regrette de ne pas avoir été entendue dans le cadre de sa cinquième demande de protection internationale, le Conseil rappelle que l'article 57/5^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 autorise le Commissaire général à ne pas entendre un demandeur dans certains cas particuliers notamment lorsqu'il applique l'article 57/6/2 de la même loi.

Cet article est libellé comme suit en son point 3 :

*« § 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1^{er} n'a pas lieu lorsque :
[...]*

3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ».

La critique formulée en termes de requête et de note de plaidoirie manque donc en droit.

13. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir dépassé le délai légalement imparti pour prendre sa décision, le Conseil rappelle que ce délai prescrit par l'article 57/6, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 est un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction particulière dans la loi. Son dépassement ne suffit pas à priver la partie défenderesse de la compétence de faire application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

14. De même, la circonstance que la partie requérante a déposé différents documents à l'appui de sa demande ultérieure ne contraignait pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable, contrairement à ce que semble avancer la requête. Après avoir constaté le dépôt de ces nouveaux éléments, tout comme l'invocation de faits nouveaux, la partie défenderesse devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, apprécier si ces éléments ou faits nouveaux augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Or, la partie défenderesse expose clairement dans la décision attaquée pourquoi elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce.

15. En ce que le requérant invoque encore qu'il a été « inutilement » porté atteinte à ses droits de la défense l'obligeant « à agir dans l'urgence pour l'introduction du présent recours », le Conseil observe que le requérant a introduit son recours dans le délai de dix jours prévu à l'article 39/57, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'expose nullement en quoi ce délai réduit lui a porté préjudice ou l'a empêché de développer son argumentation. Le Conseil constate, pour sa part, que le requérant a longuement développé sa requête, soulevant plusieurs critiques de fait et de droit à l'encontre de la décision attaquée. Il s'ensuit que le requérant ne possède pas d'intérêt à sa critique relative à la brièveté alléguée du délai de recours. Il relève, en outre, que le recours à la procédure écrite prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 lui a offert une possibilité nouvelle d'étoffer son argumentation.

16. En ce que le moyen unique est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives plus particulièrement des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

17. En l'espèce, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue effectivement une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux. Le fait que de tels « éléments nouveaux » ont été déposés par le requérant à l'appui de sa cinquième demande de protection internationale ne fait pas davantage débat entre les parties. Il convient donc d'apprécier si ceux-ci augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

18. Le requérant invoque, à l'appui de sa cinquième demande de protection internationale, d'une part, l'existence de nouveaux documents et, d'autre part, le fait que les autorités mauritaniennes sont passées à son domicile au mois de mai 2019.

19. Le Conseil constate, en l'espèce, après consultation du dossier administratif et de procédure que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les nouveaux éléments que le requérant a présentés dans le cadre de sa cinquième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

20. La requête ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

21. Ainsi, par rapport aux problèmes rencontrés par le requérant en Mauritanie, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle avance que le témoignage d'A.D., président du mouvement TPMN, du 15 février 2019 permettrait d'attester qu'il a déjà subi un emprisonnement dans son pays. En effet, le Conseil rappelle que ces faits n'ont pu être considérés comme crédibles par le Conseil dans ses arrêts du 11 juillet 2012 et du 26 mars 2013. Or, ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour inverser les constats posés par le Conseil dans ses arrêts précités. Il s'apparente davantage à un témoignage privé, susceptible de complaisance et comporte une contradiction par rapport aux dires du requérant. Ainsi, si cette attestation précise que le requérant « fait partie des jeunes qui ont répondu à notre appel dès les premières heures » et que le requérant « de passage à Nouakchott [...] nous a fait part de son rejet à l'enrôlement et celui de toute sa maison famille », ces éléments divergent de ses déclarations faites devant la partie défenderesse dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale où il a mentionné n'avoir connu l'association qu'en 2016 soit plusieurs années après son arrivée en Belgique (v. rapport d'audition du 15 juin 2017, pp. 4 et 5). D'autre part, son auteur ne fournit aucune explication quant à la manière dont il aurait eu connaissance des faits qu'il décrit à savoir l'arrestation du requérant le 24 septembre 2011 et son transfert au commissariat de Kaedi à une époque où le requérant n'était pas sympathisant du mouvement.

Il en va de même pour l'attestation de témoignage de cette même personne du 5 mars 2020, jointe à la note complémentaire du 25 mai 2020. Si elle indique brièvement que son auteur se serait rendu sur place le 5 janvier 2020 - soit après la rédaction de son premier témoignage-, le Conseil reste toujours dans l'ignorance des démarches concrètes que ce dernier a accomplies afin de « constater » et s'assurer de la véracité de faits datant d'il y a plus de huit ans, à une période où le requérant n'avait pas de lien avec TPMN.

22. Concernant, ensuite, les activités militantes du requérant en Belgique, celui-ci avait déjà précisé être membre de TPMN et d'IRA Mauritanie en Belgique lors de sa quatrième demande de protection internationale. Le Conseil avait toutefois jugé, dans son arrêt du 13 septembre 2018, que son militantisme en Belgique ne présentait « ni la consistance ni l'intensité susceptibles de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'il puisse encourir, de ce seul fait, un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Mauritanie ».

S'agissant des nouveaux documents présentés lors de sa cinquième demande de protection internationale (à savoir principalement des photos publiées sur son compte Facebook, plusieurs attestations de TPMN, une attestation de M.M. du 21 février 2019, présidente d'IRA Mauritanie en Belgique et un article de presse le concernant), le Conseil observe qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse. En effet, il ne peut nullement en être déduit que les autorités mauritaniennes auraient été ou pourraient être informées du militantisme du requérant en Belgique, que ce dernier pourrait être identifié par celles-ci en tant qu'opposant politique actif au régime en place en Mauritanie et que, de ce fait, il serait susceptible de rencontrer des problèmes en cas de retour dans ce pays. Aucun des documents présentés ne démontre par ailleurs que le requérant remplirait une fonction particulière au sein de ces mouvements qui pourrait l'exposer ou attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne.

En ce qui concerne plus spécifiquement ses publications sur Facebook mises en avant dans la requête, le requérant n'a avancé aucun élément qui laisserait penser que ses autorités nationales ont effectivement recherché son profil sur Facebook, l'ont retrouvé, ont visualisé les photos qu'il a publiées et qu'il pourrait, de ce fait, être ciblé par celles-ci en cas de retour dans son pays.

Le fait que son compte Facebook serait public, comme l'indique la requête, ne modifie aucunement ces constats, d'autant plus que selon les informations de la partie défenderesse, il existe de nombreux comptes ouverts au même nom que le requérant, ce qui complique encore son identification. Rien n'indique davantage que les autorités mauritaniennes auraient eu connaissance de l'article de presse intitulé « Mauritanie : victime de l'enrôlement biométrique, [A. M. B.] se réfugié en Belgique » ni que le requérant risquerait, du fait de la publication de celui-ci, de faire l'objet de poursuites susceptibles de l'amener à craindre avec raison des persécutions de ses autorités nationales en cas de retour en Mauritanie. Le Conseil ne peut pas suivre la requête en ce qu'elle considère qu'il « est raisonnable de penser que les autorités mauritaniennes, dans le cadre de leurs activités de surveillance, ont eu connaissance de cet article de presse et partant, cibleraient le requérant en cas de retour dans son pays d'origine » qui sont de pures suppositions ne reposant sur aucun élément objectif.

Par ailleurs, la requête n'oppose aucune réponse concrète aux motifs spécifiques de la décision attaquée en ce qui concerne les attestations du mouvement TPMN et IRA déposées au dossier administratif auxquels le Conseil se rallie.

Pour sa part, le Conseil observe qu'en ce qu'une de ces attestations (v. pièce 3 de la farde « Documents » du dossier administratif) signale que le requérant « fait partie de ceux qui sont fichés en Mauritanie à partir des renseignements fournis par l'ambassade de la Mauritanie via des agents de renseignement », cette affirmation n'est confirmée par aucun élément probant, de sorte qu'en l'état, elle demeure purement hypothétique. D'autre part, la date et la signature au bas de ce même document sont très peu lisibles, ce qui en relativise la force probante.

Quant à la visite domiciliaire du mois de mai 2019, le Conseil note, comme la partie défenderesse, que ni cet événement ni le fait que le fils du requérant se serait enfui par la suite ne sont étayés. Contrairement à ce qu'avance la requête, la partie défenderesse a analysé les déclarations du requérant à cet égard mais a estimé que ce fait non étayé n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Quant aux informations générales auxquelles fait référence la requête et notamment le rapport Asyls de mars 2019 - qui aurait été transmis par courriel à la partie défenderesse -, elles font état de la situation délicate des opposants des mouvements TPMN et IRA. Le rapport précité souligne notamment, sur la base de diverses sources telles que Human Rights Watch et Amnesty International, que les autorités mauritaniennes ont adopté en 2018 une multitude de lois sévères contre le terrorisme, la cybercriminalité, l'apostasie et la diffamation pénale qui ont été utilisées notamment pour poursuivre et emprisonner des défenseurs des droits humains, des militants, des blogueurs et des dissidents politiques et que les militants des droits humains, y compris ceux impliqués dans les mouvements du TPMN et de l'IRA, sont régulièrement et systématiquement réduits au silence, intimidés, arrêtés et soumis à des actes de torture.

Toutefois, à la lecture de l'ensemble des informations qui lui sont soumises, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les militants du mouvement IRA-Mauritanie ou TPMN et à l'existence, dans leur chef, d'une crainte avec raison d'être persécutés du seul fait qu'ils sont militants du mouvement IRA ou du mouvement TPMN. Ce constat est renforcé par le fait que selon le COI Focus du service documentation de la partie défenderesse du 30 janvier 2020, la situation semble s'être quelque peu apaisée depuis les élections présidentielles du mois de juin 2019.

23. Les autres documents joints à la requête et aux notes complémentaires ne permettent pas d'infirmer les considérations qui précèdent.

Ainsi, les extraits de publications (notamment sur Facebook) annexés à la requête n'apportent rien de plus que ceux déjà précédemment déposés lors de l'introduction de la demande de protection internationale. Comme mentionné précédemment, il ne peut aucunement en être déduit que l'engagement politique du requérant en Belgique aurait acquis une consistance telle qu'il puisse constituer une cible pour les autorités mauritaniennes en cas de retour dans son pays.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'article intitulé « [A.M.B.] : l'espoir n'est pas permis avec le nouveau gouvernement de Mauritanie » joint à la note complémentaire du 25 mai 2020 et l'attestation de la présidente d'IRA Mauritanie en Belgique du 25 mai 2020, jointe à la note complémentaire du 26 mai 2020, accompagnée d'une copie de la carte d'identité de sa signataire.

Cette dernière se limite à répéter que le requérant participe à des « activités et manifestations pour dénoncer les pratiques ancestrales de l'esclavage en Mauritanie, le racisme et la discrimination à l'égard des Noirs Mauritaniens » en Belgique – ce qui n'est pas contesté - et que le personnel de l'Ambassade filme et photographie les militants aux fenêtres. Ces documents ne peuvent toutefois pas suffire à établir que la participation du requérant aux activités d'IRA-Mauritanie et de TPMN seraient connues des autorités mauritaniennes et que ces dernières l'auraient identifié en tant qu'opposant actif au pouvoir en place en Mauritanie.

Il en est de même du témoignage du « Bureau Exécutif » de TPMN fait à Nouakchott le 25 mai 2020 joint à la note complémentaire du 28 mai 2020. Sa force probante est d'autant plus limitée qu'il ne mentionne pas le nom de son signataire. De plus, il est très peu circonstancié. Il évoque notamment le fait que le requérant « n'a cessé d'être la cible de police, compte tenu de son engagement » sans autre détail et que la famille du requérant aurait reçu « une convocation verbale, dont le message nous est parvenu par l'intermédiaire du chef du village » mais n'apporte aucune information supplémentaire quant à cette convocation, à son contenu et à son lien éventuel avec les faits invoqués lors de la présente demande de protection internationale.

24. Dans sa note de plaidoirie, le requérant s'en tient pour l'essentiel aux arguments invoqués dans sa requête et n'y expose aucun élément ou justification qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

25. Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la demande ultérieure du requérant connaisse un sort différent de ses quatre précédentes demandes. C'est à bon droit que la partie défenderesse a décidé qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

26. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART